

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 698

présenté par

M. Brindeau, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Dunoyer, M. Gomès,
M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer et
Mme Thill

ARTICLE 24

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I. – Le paragraphe 3 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est complété par un article 222-18-4 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, substituer à la référence :

« Art. 35 quinquies »

la référence :

« Art. 222-18-4 ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer à la référence :

« 35 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse »

la référence :

« 222-18-4 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à insérer le délit dans le code pénal et non dans la loi de 1881.